

COMMUNICATION DE LA DDFIP et DE L'ANTENNE DIRECCTE DES HAUTES PYRENEES FONDS DE SOLIDARITE ET ACTIVITE PARTIELLE

Tarbes, le 08/01/2021

Evolution du Fonds de solidarité - Régime spécifique aux stations de ski

Afin de tenir compte de la situation particulière de certains commerces de stations de montagne et leurs environs dont les remontées mécaniques demeurent fermées, le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020, crée un nouveau régime d'aides au sein du fonds de solidarité au titre des pertes de décembre.

Le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots gouv.fr dans le courant du mois de janvier.

Quels commerces peuvent en bénéficier ?

Sont éligibles à ce régime particulier, les entreprises :

- domiciliées dans **certaines communes limitativement énumérées (voir infra)**. Il s'agit de communes supports d'une station de ski ou situées en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ;
- exerçant leur activité principale dans le **commerce de détail** (à l'exception des automobiles et des motocycles) et la **location de biens immobiliers résidentiels** :
- ayant enregistré **50** % **de pertes de chiffre d'affaires** entre le 1er et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence :
- qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 :
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er décembre. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne ;
- qui ont moins de 50 salariés (seuil apprécié au niveau du groupe).

Quel montant?

L'aide est plafonnée à 10 000 euros et correspond à :

- 80 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de décembre 2020, sans pouvoir être inférieure à 1 500 €, si cette perte est supérieure à 1 500 € ;
 - 100 % de la perte de chiffre d'affaires si elle est inférieure ou égale à 1 500 €.

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2020 et :

- le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 (ou la date de création de l'entreprise) et le 31 octobre 2020.

Cette aide spécifique ne peut être cumulée avec les autres aides versées, au titre du fonds de solidarité, pour les pertes de décembre.

Comment bénéficier de l'aide ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide d'un formulaire qui sera mis en ligne sur le site impots.gouv.fr, accompagnée des justificatifs adéquats, **dont les coordonnées bancaires de l'entreprise.**

Pour plus d'informations, rendez-vous régulièrement sur www.impots.gouv.fr.

<u>Listes des communes des Hautes-Pyrénées concernées par le dispositif :</u>

Adast Adervielle-pouchergues Agos-vidalos Ancizan Angles Aragnouet Arbeost Arcizac-ez-Angles Arcizans-Avant Arcizans-Dessus Ardengost Argeles Argeles-Gazost Arras-en-Lavedan Arreau Arrens-Marsous Arrodets-ez-Angles Artalens-Souin Artiques Aspin-Aure Aspin-en-Lavedan Aste Astuque Aucun Aulon Avajan Averan Ayros-Arbouix Ayzac-Ost Azet Bagneres-de-Bigorre Banios Bareges Bareilles Barrancoueu Barry Bazus-Aure Beaucens Beaudean Berberust-Lias Betpouey Bettes Beyrede-Jumet-Camous Boo-Silhen Borderes-Louron Bourisp Bourreac Bun Cadeac Cadeilhan-Trachere Campan Camparan Cauterets Cazaux-Debat Cazaux-Frechet-Aneran-Camors Cheust Cheze Cieutat Ens Escoubes-Pouts Esquieze-Sere Estaing Estarvielle Estensan Esterre Ferrieres Frechet-Aure Gaillagos Gazost Gavarnie-Gedre Genos Ger Gerde Germ Germs-sur-l'Oussouet Geu Gez Gez-ez-Angles Gouaux Grailhen Grezian Grust Guchan Guchen Hauban Hitte Ilhet Jarret Jezeau Julos Juncalas Labassere Arrayou-Lahitte Lancon Lau-Balagnas Layrisse Lezignan Lies Loucrup Loudenvielle Loudervielle Lourdes Lugagnan Luz-Saint-Sauveur Marsas Merilheu Mont Neuilh Omex Orignac Orincles Ossen Ossun-ez-Angles Ourdis-Cotdoussan Ourdon Ouste Ouzous Pailhac Pareac Peyrouse Pierrefitte-Nestalas Poueyferre Pouzac Prechac Ris Sailhan Saint-Creac Saint-Lary-Soulan Saint-Pastous Saint-pe-de-Bigorre Saint-Savin Saligos Salles Sarrancolin Sassis Sazos Segus Sere-en-Lavedan Sere-Lanso Sers Sireix Soulom Tramezaigues Trebons Uz Uzer Viella Vielle-Aure Vielle-Louron Vier-Bordes Viey Viger Vignec Villelongue Viscos.

Activité partielle - Régime spécifique aux stations de ski

Le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 prévoie que les établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski pourront bénéficier du taux d'allocation majoré à 70% durant la période de fermeture des remontées mécaniques, sous réserve de satisfaire à une condition de baisse de 50% de leur chiffre d'affaires.

Les établissements concernés sont ceux qui :

- 1° Sont implantés dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants (cf liste ci-dessus);
- 2° Mettent à disposition des biens et des services ;
- 3° Et subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques.

Cette baisse de chiffres d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques :

1° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède l'interruption ;

2° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.